

## **VD\_OMNI PE.2003.0332 vom 25. September 1985**

VD Tribunal cantonal, 1985-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2003.0332](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0332)

FR: VD\_OMNI PE.2003.0332 du 25 septembre 1985

IT: VD\_OMNI PE.2003.0332 del 25 settembre 1985

### **Regeste**

c/SPOP | Rejet d'une demande de regroupement familial d'une ressortissante suisse, naturalisée en 2002, en faveur de ses trois filles originaires de la République du Congo.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

ans. L'art. 3 al. 1 litt. c OLE, tel qu'il est précisé à l'art. 3 al. 1 bis litt. a OLE, lui est donc applicable. Cette disposition ne lui confère pas un droit au regroupement familial. Majeure, elle ne peut pas invoquer par analogie l'art. 17 al. 2 LSEE, ni davantage se réclamer de l'art. 8 CEDH en l'absence de lien de dépendance (ATF 2A.621/2002/sch du 23 juillet 2003). Dans l'application de l'art. 3 al. 1 litt. c OLE au cas d'espèce, il faut relever que, tout comme ses deux sœurs cadettes, X.\_\_\_\_\_ a toutes ses attaches affectives, sociales et culturelles dans son pays d'origine. Sa venue en Suisse alors qu'elle est majeure constitue pour elle également un déracinement social et familial qui l'exposera certainement à des difficultés d'intégration. A cela s'ajoute que le refus du SPOP ne prive pas la recourante de recevoir une aide financière de sa mère depuis la Suisse, ni de la possibilité de suivre une formation ou d'exercer une activité lucrative dans son pays d'origine sans être coupée de ses racines (dans ce sens, cf. arrêts du 3 mars 2004 PE 2003/0313 du 9 juillet 2002 PE 2001/0496). En définitive, le refus du SPOP doit être confirmé pour X.\_\_\_\_\_ également. 8.

Il convient d'ajouter par surabondance que l'art. 8 al. 4 du règlement d'exécution du 1 er mars 1949 de la LSEE (RSEE) prévoit que les membres de la famille dont le parent étranger résidant en Suisse a dissimulé l'existence au cours de la procédure d'autorisation qui le concernait n'ont pas droit à une autorisation de séjour ou d'établissement fondée sur l'art. 17 al. 2 LSEE. Tel est le cas en l'espèce puisque la recourante n'a pas mentionné l'existence de ses filles dans les documents qu'elle a dû remplir lors de son arrivée en Suisse. Aussi, pour ce motif également, la décision entreprise doit être maintenue. 9. Il résulte des considérants qui précèdent que la décision entreprise est pleinement conforme à la loi. Elle ne relève par ailleurs ni d'un abus, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours sera donc rejeté et un nouveau délai de départ sera impartie à C.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourantes qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.